

OMPI



PIA/XIX/ 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 mai 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(UNION DE PARIS)

ASSEMBLEE

Dix-neuvième session (9^e session extraordinaire)

Genève, 21 - 29 septembre 1992

DEMANDES DE BREVET REVENDIQUANT LA PRIORITE DE
DEMANDES DE DROITS D'OBTENTEUR

Mémoire du Directeur général

Rappel des faits

1. Lors de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Conférence diplomatique de l'UPOV"), qui s'est tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991, l'article 11.1) de cette convention (ci-après dénommée "Convention UPOV"), relatif au droit de priorité, a été révisé afin de permettre aux déposants de demandes d'octroi de droits d'obtenteur d'invoquer la priorité d'une demande de brevet.

2. L'article 11.1) de la Convention UPOV, révisé en 1991, à la teneur suivante :

"1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes ("première demande") jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai."

3. Les débats qui ont eu lieu lors de la Conférence diplomatique de l'UPOV, en liaison avec l'article 11.1), ont montré clairement, malgré l'adoption par la conférence d'un texte permettant de revendiquer un droit de priorité (pour l'obtention d'un droit d'obtenteur) sur la base d'une demande de brevet portant sur la même variété, l'inquiétude de quelques délégations devant l'absence de dispositions expresses, au niveau international, permettant de revendiquer un droit de priorité dans une demande de brevet sur la base d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur se rapportant à la même variété végétale. Plusieurs délégations ont fait observer que - dans un esprit de réciprocité - l'existence, dans le cadre du système des brevets, d'un droit de priorité correspondant à celui prévu à l'article 11.1) de la Convention UPOV, serait souhaitable.

4. Bien que, en vertu de l'article 11.1) de la Convention UPOV, révisé en 1991, un obtenteur puisse faire fond sur une demande de brevet portant sur une variété végétale pour demander, en bénéficiant du droit de priorité reconnu par cette convention, l'octroi de droits d'obtenteur dans les autres Parties contractantes à la Convention UPOV, celle-ci ne régleme nte pas, et ne peut pas réglementer, le cas inverse, à savoir la possibilité de revendiquer un droit de priorité dans une demande de brevet sur la base d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur. En effet, cette question peut être réglementée uniquement dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris").

Résolution de l'Assemblée

5. Pour obliger les membres de l'Union de Paris à reconnaître le droit de priorité en question, il faudrait réviser la Convention de Paris sur ce point. Toutefois, la révision prend beaucoup de temps et, dans l'intervalle, tout Etat qui le souhaite pourrait reconnaître ce droit librement. En effet, rien dans la Convention de Paris n'empêche une telle libre reconnaissance. Certains Etats peuvent déjà reconnaître ce droit.

6. En conséquence, il est proposé que l'Assemblée de l'Union de Paris adopte une résolution recommandant à ses Etats membres de reconnaître le droit en question. Cette résolution pourrait avoir la teneur suivante :

"L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle recommande à chaque pays de l'union qui ne le fait pas déjà de reconnaître que, lorsqu'une invention fait l'objet d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur dans un pays de l'union, cette demande donne naissance à un droit de priorité dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'une demande de brevet, comme prévu à l'article 4 de la Convention de Paris."

7. L'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à adopter la résolution proposée au paragraphe 6 ci-dessus.

[Fin du document]

